



**Décision n° 19-DCC-79 du 26 avril 2019
relative à la prise de contrôle conjoint par M. Houchard et par la
société Coopérative U Enseigne de la société Juandis**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 mars 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint par M. Houchard et la société Coopérative U Enseigne de la société Juandis, et matérialisée par une lettre d'intention en date du 21 mars 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par M. Houchard et la société Coopérative U Enseigne de la société Juandis qui détient deux fonds de commerce, lesquels exploitent à Antibes (06) deux points de vente à dominante alimentaire sous enseigne Leclerc, le premier d'une surface de 1 730 m² et le second étant un drive isolé. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce relatifs au commerce de détail sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux du marché amont de l'approvisionnement et du marché aval de la vente au détail à dominante alimentaire, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées de la nouvelle entité sont inférieures à 25 % lorsque leurs activités se chevauchent. En outre, les parts de marché cumulées de la nouvelle entité sont inférieures à 30 % sur des marchés amont ou aval.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-091 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence